



Livret D'accueil

2024

Accueil du **lundi au vendredi** de
8h30 à 12h30 et de 14h à 17h au :

GRACE AIDE AU LOGIS
121 RUE DE REUILLY
75012 PARIS

Permanence téléphonique **24h/24h 7j/7j**

06 40 64 90 68



AUTOENTREPRISE
Siret 92084547600018 - APE 8810A

Agrément SAP920845476

Drieets de Paris

Unité départementale de Département

19-21 rue Madeleine Vionnet

93000 AUBERVILLER

Demandez votre devis, il est gratuit !

« Le vendeur remet gratuitement un devis personnalisé au consommateur à qui il propose une prestation ou un ensemble de prestations dont le prix total est supérieur ou égal à 100 € TTC ou au consommateur qui lui en fait la demande. »

Présentation de notre organisme

Conformément à la nouvelle législation (article L.311.4 du code de l'action sociale et des familles) et dans le souci de vous informer sur notre fonctionnement, l'autoentreprise **GRACE AIDE AU LOGIS** (GAALOGIS) vous présente ce livret d'accueil qui a pour vocation de vous présenter notre organisme, les services que nous proposons, l'action sociale de notre engagement et les moyens humains mis en œuvre pour parvenir à répondre à vos besoins.

Dans un souci d'apporter une continuité de nos services nous vous offrons, plus qu'un service d'aide à domicile, un service réactif et continu 24H/24 et 7J/7, tout en respectant pour chacun des usagers, leur choix de lieu et de mode de vie.

Dans un souci d'apporter une qualité optimale les différents intervenants de notre organisme sont des professionnels de l'aide à domicile constamment formés et régulièrement évalués. Le sens de l'engagement et la responsabilité de notre équipe vous permettra de continuer à vivre chez vous dans les meilleures conditions matérielles et morales.

GRACE AIDE AU LOGIS est agréée par les pouvoirs publics, suivant les prescriptions de normes de qualité, elles-mêmes assorties de contrôles adaptés. A ce titre, l'autoentreprise dispose de l'agrément, prévu par l'article L.129.1 du code du travail, et délivré par la préfecture, territoire sur lequel notre structure est habilitée à intervenir.

Les équipes administratives et médico-sociales de notre organisme sont à votre disposition pour toutes informations complémentaires que vous souhaiteriez obtenir.

Nous vous remercions de votre confiance,

La directrice
Grace Tawiah

Notre Projet

Notre projet est d'aider à domicile ou pour ses déplacements toute personne quel que soit son âge ou son handicap, qu'il s'agisse d'une aide ponctuelle (grossesse, naissance, accident, hospitalisation, maladie, ...) ou d'un accompagnement durable pour les personnes âgées ou handicapées en perte d'autonomie.

Nous souhaitons lui garantir une autonomie maximale, une existence digne, un accompagnement jusqu'au terme de sa vie, dans le respect de son intimité tout en apportant une aide aux personnes de l'entourage qui contribuent par leur action à la réalisation de ce choix de vie.

C'est pourquoi notre société travaille dans le respect de toutes les exigences de la norme NF X 50-056 relative aux services aux personnes à domicile qui précise que *« le domicile est le lieu privé qui abrite l'existence familiale et intime (de la personne aidée). Ces services au domicile font coexister l'espace privé du client et l'espace de travail de l'intervenant, ce qui est exceptionnel dans l'exercice d'une activité professionnelle. Intervenir à domicile n'est pas un acte anodin et demande respect, discrétion, réserve, délicatesse, et une relation de confiance afin d'éviter que l'intervention ne soit vécue comme une intrusion. »*

« La déontologie du secteur affirme que le client est une personne, quels que soient sa situation, son état de santé physique ou psychique, son niveau d'intégration sociale, et érige en principe une attitude générale de respect impliquant réserve et discrétion. »

« Elle se décline en prenant en compte tout l'éventail des droits du bénéficiaire :

- Le respect de la personne, de ses droits fondamentaux ;*
- Le respect de ses biens ;*
- Le respect de son espace de vie privée, de son intimité ;*
- Le respect de sa culture et de son choix de vie.*

Il s'agit en conséquence « d'une intervention individualisée selon une approche globale de la personne et un principe d'ajustement continu de la prestation aux besoins et attentes de la personne suivant les indications de la norme de service. »

Nos principales missions

- Proposer des services auprès de familles et de particuliers pour leur apporter une aide dans l'accomplissement des tâches et activités de la vie quotidienne, leur permettant ainsi de subvenir à leurs besoins de suppléance, d'accompagnement, d'entretien, et pour les personnes âgées et handicapées de se maintenir dans leur cadre de vie habituel.
- De créer et de gérer des emplois pour du personnel n'accomplissant pas d'actes médicaux.
- De veiller à l'acquisition ou à l'approfondissement des compétences professionnelles.

Notre professionnalisme

- Un choix judicieux pour votre intervenant basé sur les compétences et la qualification.
- Une offre de service garantissant la continuité des interventions durant les absences maladies ou congés de votre intervenant
- Des évaluations périodiques à votre domicile sont faites par la responsable de service pour assurer l'adéquation du service à vos besoins.

- Des mesures de votre satisfaction seront prises grâce à des questionnaires transmis régulièrement.
- Une correspondance trimestrielle nous permet de vous tenir informé. Si vous souhaitez des informations complémentaires, votre responsable de service se tient à votre disposition.

Nos prestations de service

Afin d'apporter un service adapté à votre situation la société, **GRACE AIDE AU LOGIS**, dispose de quatre services qui pourront vous aider à chaque moment de votre vie.

Service confort

- Ménage
- Repassage
- Entretien des vitres
- Préparation des repas
- Services à table
- Courses sur liste

Service aide à domicile

- Garde du domicile 7J/7, 24H/24, le jour, la nuit, le week-end, les jours fériés ou pendant les vacances
- Soins et promenade d'animaux de compagnie
- Aide pour les démarches administratives
- Aide temporaire pour les gestes quotidiens, aux personnes âgées ou handicapées, à domicile ou dans l'environnement immédiat

Service enfance et accompagnement pédagogique

- Garde d'enfants (de plus de trois ans)
- Accompagnement pour des sorties ou déplacements (enfants de plus de trois ans)
- Aide méthodologique aux devoirs
- Cours particuliers d'orthographe ou de grammaire (niveau primaire et collège)
- Cours particuliers de mathématiques (tous niveaux)

L'organisation des prestations

Nous vous proposons la possibilité d'un mode opératoire prestataire afin de simplifier au maximum les démarches que vous aurez à effectuer et de limiter au maximum la rotation des intervenants qui est très importante dans le secteur de l'aide à domicile.

Ce cadre de la prestation s'exerce dans un périmètre géographique localisé. Cela permet un contrôle journalier de la qualité des interventions, et de leur synchronisation, ainsi qu'une collaboration étroite entre les différents intervenants en cas de nécessité ponctuelle.

Le bénéficiaire

L'utilisateur est déchargé de toute démarche administrative relative à l'emploi d'un salarié ainsi que des responsabilités liées à l'intervention à votre domicile. Vous signez un document individuel de prise en charge à domicile et vous vous engagez à le respecter.

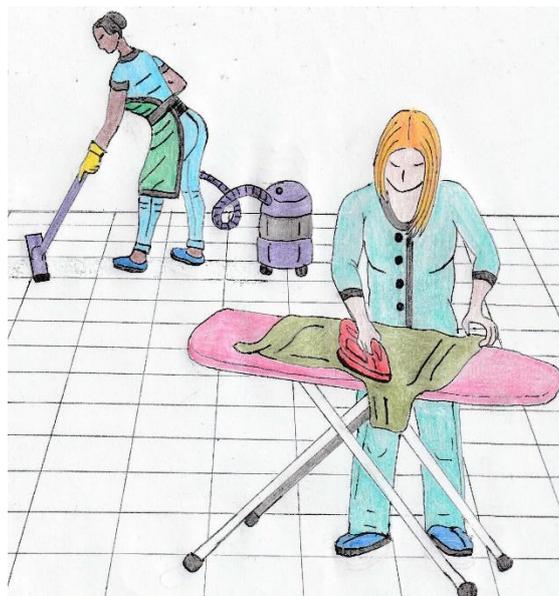
La grille tarifaire est annexée à ce livret d'accueil.

L'intervenant

Il est salarié de GRACE AIDE AU LOGIS, ce qui vous dispense de toutes les obligations et responsabilités habituelles de l'employeur. Leurs interventions sont régies par le Code du travail.

L'organisme :

- Fournit un service contractuellement défini, et se porte garant de la qualité de la prestation effectuée.
- Souscrit une assurance responsabilité civile en cas de dommage au domicile.
- Assure les fonctions d'employeur et d'encadrement de salariés.
- Assure le suivi professionnel des salariés en poste.
- Vous assiste pour le montage d'un éventuel dossier de financement.
- Etablit mensuellement une facture correspondante au nombre d'heures travaillées.
- Procède à une enquête de satisfaction.



Un organisme mandataire

Nous proposons aussi la possibilité d'un mode opératoire mandataire pour suivre les démarches à effectuer dans la mise en place et le suivi d'un accompagnement (non médical) de longue durée auprès de personnes âgées ou de personnes handicapées dans le secteur de l'aide à domicile.

Dans ce mode, le particulier employeur engage directement un salarié avec l'aide d'un organisme mandataire qui s'occupe des formalités administratives (contrats, fiches de paie, déclarations sociales). Le coût inclut le salaire du salarié et les frais de gestion de l'organisme mandataire. Le particulier employeur est responsable de la gestion du salarié (comme la supervision du travail et la gestion des absences), même s'il est assisté par l'organisme mandataire.

L'opérateur mandataire GRACE AIDE AU LOGIS assiste le particulier employeur dans le cadre du recrutement de l'intervenant :

- Etude des besoins du particulier employeur et vérification que l'intervention sous le mode mandataire est adaptée
- Sélection et présentation d'intervenants
- Réalisation du contrat de mandat
- Transmission de modèles de contrats de travail
- Immatriculation de l'intervenant à l'URSSAF

L'opérateur mandataire GRACE AIDE AU LOGIS assiste le particulier employeur dans le cadre de l'emploi de son intervenant :

- Déclaration et reversement des contributions sociales et fiscales dues au titre de l'emploi du salarié
- Collecte des feuilles de présence ou gestion du système de télégestion
- Edition des bulletins de paie
- Reversement des salaires à l'intervenant (en cas de mandat de paiement)
- Accompagnement dans le cadre de la rupture du contrat de travail

Le mandant conserve, en tant que consommateur employeur, ses responsabilités d'employeur vis-à-vis de l'intervenant (paiement des cotisations sociales, respect du droit du travail et de la convention collective nationale des salariés du particulier employeur). Il détient le pouvoir de délivrer des instructions, de contrôler l'exécution du travail, et de prononcer des sanctions.

Le contrat de mandat doit notamment contenir :

- Les missions réalisées par l'organisme mandataire, intégrant la déclaration et reversement de la retenue à la source prévue à l'article 204A du code général des impôts pour l'administration fiscale, et des cotisations et contributions sociales dues au titre de l'emploi du salarié pour les organismes de sécurité sociale ;
- le coût de la prestation de mandat ;
- les responsabilités du consommateur en tant qu'employeur ;
- une modalité annuelle de contrôle annuel par l'organisme mandataire en tant que gestionnaire de l'information du particulier-employeur sur ses obligations à l'égard de l'intervenant.



Votre interlocuteur

Tel : 06 79 88 52 86

Permanence téléphonique 24h/24h 7j/7j

Dès votre premier contact, **le responsable de service sera votre référent**. Il a pour mission :

- de vous informer des modalités d'intervention de l'agence,
- de vous aider à définir vos besoins,
- de se déplacer à votre domicile afin d'évaluer votre demande et définir le cadre de l'intervention,
- de vous proposer les financements possibles,
- de constituer votre dossier,
- d'assurer la coordination avec les autres intervenants médico-sociaux,
- de désigner l'intervenant adapté à votre situation,
- de vous rencontrer dans nos locaux, sur rendez-vous, pendant les heures d'ouverture,
- de répondre à vos questions, recevoir vos doléances et y apporter une solution,

Attributions de l'intervenant

Après évaluation de vos besoins l'intervenant sera habilité à :

- Entretien de votre linge et votre logement.
- Faire vos courses et préparer vos repas.
- Vous aider pour la toilette et l'habillement.
- Vous assister dans vos démarches administratives simples.
- Vous accompagner lors de vos déplacements.
- Assurer la garde de vos enfants.
- Assurer un accompagnement social et un soutien auprès de personnes fragilisées.



Limites aux attributions de l'intervenant prestataire

Ce qu'il ne peut pas faire :

- Tout ce qui relève de la compétence du corps médical (médecin, infirmière, aide-soignante, pédicure,...)
- Nettoyer votre cave, votre grenier ou lessiver vos plafonds et murs.
- Effectuer de grandes lessives sans matériel adéquat (machines à laver).
- Utiliser son véhicule personnel et assurer votre transport sans dédommagement et sans assurance appropriée.
- Retirer de l'argent même avec votre autorisation.
- Utiliser une procuration même avec votre autorisation.

Aides et prises en charge financières

La grille tarifaire est annexée à ce livret d'accueil.

Selon les besoins et le statut des personnes les possibilités de prises en charge sont étudiées.

Pour les personnes âgées

- L'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) versée par le Conseil Général.
- L'Aide Sociale versée par le Conseil Général.
- La CRAM et la MSA, et les différentes caisses de retraite.
- Les Mutuelles.

Pour les personnes handicapées

- La Prestation de Compensation du Handicap (P.C.H.).
- L'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne (A.C.T.P.).
- La Majoration Tierce Personne (M.T.P.).
- L'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (A.E.E.H.).

Pour les familles (naissances, maladie, séparation,...)

- La Caisse des Allocations Familiales (CAF) dans le cadre de l'Action Sociale et de la PAJE pour les gardes d'enfant.
- Le Conseil Général avec l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) et la Protection Maternelle et Infantile (PMI).
- La MSA (idem CAF).

Pour les personnes de tous âges

- Les Compagnies d'Assurance et les Mutuelles.

- La Caisse Primaire d'Assurance Maladie.
- Le CESU préfinancé (Chèque Emploi Service Universel) délivré par les caisses de retraites, les organismes bancaires, les comités d'entreprise,...).

Une participation financière peut rester à la charge du bénéficiaire en fonction de ses ressources.

AIDE FISCALE

(Document d'information des clients et des usagers en matière fiscale)

Les particuliers qui ont recours à des services à la personne visés à l'article L129-1 du Code du travail, fournis par une entreprise agréée, bénéficient d'une aide fiscale (article 199 sexdecies du Code général des Impôts).

Cette aide fiscale concerne les personnes domiciliées en France, et qui, dans l'année, ont supporté des dépenses au titre des sommes facturées par une entreprise agréée, prestataire de services à la personne. L'emploi doit être exercé à la résidence du contribuable ou d'un de ses ascendants remplissant les conditions prévues au 1er alinéa de l'article L232-2 du Code de l'action sociale et des familles.

L'aide fiscale : crédit d'impôt ou réduction d'impôt, qui peut en bénéficier ?

- **Le crédit d'impôt**

L'aide prend la forme d'un crédit d'impôt lorsque les dépenses ont été acquittées par :

- les contribuables célibataires, veufs ou divorcés ;
- les personnes mariées ou pacsées soumises à une imposition commune.

Ces bénéficiaires doivent exercer une activité professionnelle ou être inscrits comme demandeurs d'emploi depuis au moins trois mois pendant l'année des dépenses. Pour les couples, les deux personnes doivent remplir ces conditions.

- **La réduction d'impôt**

L'aide fiscale prend la forme d'une réduction d'impôt pour toutes les personnes non concernées par le crédit d'impôt :

- les couples dont un des membres ne travaille pas et n'est pas inscrit comme demandeur d'emploi ;
- les retraités.

- **Remarque**

Seules les factures acquittées par carte bancaire, prélèvement, virement, titre universel ou interbancaire de paiement ou par chèque, soit par CESU préfinancé ouvrent droit à l'aide fiscale

Quel est le montant de cette aide fiscale ?

Elle est calculée au taux de 50% sur les montants des dépenses de services supportés par le particulier, par foyer fiscal. Les fournitures n'ouvrent pas droit à l'aide fiscale, ni au taux réduit de TVA.

- **Plafonds**

Dans la majorité des cas, le plafond des dépenses ouvrant droit à réduction d'impôt est à 12 000 €.

Il est majoré de 1 500 € dans la limite de 15 000 € dans les cas suivants :

- par enfant mineur compté à charge (750 € si l'enfant est en résidence alternée),
- par enfant rattaché,
- par membre du foyer fiscal âgé de plus de 65 ans à charge.

Le plafond est de 20 000 € si un membre de votre foyer fiscal est titulaire de la carte d'invalidité d'au moins 80 % ou d'une pension d'invalidité de 3e catégorie ou si vous percevez un complément d'allocation d'éducation spéciale pour l'un de vos enfants à charge.

Formalités à accomplir

Pour bénéficier de cette aide fiscale, le particulier doit inscrire dans sa déclaration de revenus (cases DB, DF, DG et DL) les sommes dépensées et joindre l'attestation fiscale annuelle établie par le prestataire agréé. Le particulier doit conserver à fin de contrôle, les factures remises par ce prestataire de services.

Le cas échéant, joignez une copie de la carte d'invalidité ou une copie du récépissé ou de l'accusé de réception de la demande si la carte demandée en 2008 n'est pas encore attribuée, une copie de la décision d'attribution à une pension d'invalidité de 3ème catégorie de la caisse primaire d'assurance maladie ou une copie de la décision d'attribution d'un complément d'allocation d'éducation de l'enfant handicapé par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH).



PROPOSITION D'INTERVENTION INDIVIDUALISEE

GRACE AIDE AU LOGIS s'engage :

- ✓ A élaborer avec le bénéficiaire et son entourage une proposition d'intervention individualisée selon les besoins exprimés.
- ✓ Réorienter le bénéficiaire vers une structure adaptée s'il ne peut mettre en œuvre la prestation.
- ✓ Mentionner les modalités de coordination avec les éventuels autres intervenants.
- ✓ Faire connaître les modalités de financement et les démarches à effectuer.
- ✓ Réaliser une évaluation sur le lieu de vie du bénéficiaire pour évaluer au mieux ses besoins physiques et matériels.

CONDITIONS GENERALES DE REMPLACEMENT

En cas de signalement d'une absence de votre intervenant habituel, nous vous proposerons un remplacement dans les 4 heures.

L'ENQUETE QUALITE

Dans le cadre de l'enquête qualité, **GRACE AIDE AU LOGIS** s'engage à surveiller d'une façon générale la qualité des services fournis en mettant en œuvre des règles de contrôle interne, de la qualité de la formation du personnel.

Une enquête de satisfaction sera remplie tous les ans par les usagers et leurs familles pour réévaluer les besoins et la satisfaction des services fournis auprès des usagers par notre personnel.

LES RECOURS POSSIBLE EN CAS DE LITIGE

Vous pouvez exercer un recours auprès de la direction de **GRACE AIDE AU LOGIS** (courrier et entretien).

En cas de conflit non résolu, vous pourrez faire appel de la décision, en vue de faire valoir vos droits auprès d'une personne qualifiée tel qu'un médiateur de votre choix, désignée conjointement par le préfet, le Président du Conseil Général devant les tribunaux compétents.

NUMEROS UTILES

GRACE AIDE AU LOGIS (GAALOGIS) est agréé par la **Drieets Département - Unité départementale de Département** 19-21 rue Madeleine Vionnet 93000 AUBERVILLIERS.

Unité Départementale de Paris (DRIEETS)	
Tel 01 70 96 20 00	19-21 rue Madeleine Vionnet 93000 Aubervilliers

Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de Paris	
Tel 01 84 90 36 46	74 rue Archereau 75019 Paris

Maison Départementale des Personnes Handicapées de Paris (MDPH 75)	
01 53 32 39 39	69 rue de la Victoire 75009 Paris

Caisse d'Allocations Familiales (CAF)	
Tel 32 30	295 rue de Charenton 75012 Paris

Protection Maternelle et Infantile (PMI)	
Tel 01.53.44.99.80	43 rue de Picpus 75012 Paris

Maltraitance Enfants	
Tel 119	www.allo119.gouv.fr

GRILLE TARIFAIRE

Tarif des prestations (aide à domicile) :

Nombre d'heures consécutives pour l'intervention	Facturation HT pour 1 heure (en euros)	Facturation TTC pour 1 heure (en euros)	Coût horaire total final pour le client après application de l'avantage fiscal à 50% (en euros)
1h	30	36	18
2h	26	31,20	15,60
6h	24	28,80	14,40
12h	22	26,40	13,20

Tarif pour les contrats d'accompagnement sous statut mandataire (*):

Nombre d'heures hebdomadaires	Coût horaire TTC avant crédit d'impôts (euros)	Coût indicatif employeur lié à l'intervention (euros)	Frais GAALOGIS de gestion HT (euros)	Frais GAALOGIS de gestion TTC (euros)	Coût horaire TTC après crédit d'impôt (euros)
5h à 10h	29,5	17	10	12,50	14,75
11h à 20h	26,60	17	8	9,60	13,30
21h à 35h	24,20	17	6	7,20	12,10
36h à 48h	23	17	5	6	11,50

Forfaits de relayage (*):

Nombre d'heures consécutives	Coût total TTC avant crédit d'impôts (euros)	Coût indicatif employeur lié à l'intervention (euros)	Frais GAALOGIS de gestion HT (euros)	Frais GAALOGIS de gestion TTC (euros)	Coût final TTC après crédit d'impôt (euros)
Forfait 6h	95,10	76,50	15,50	18,60	47,55
Forfait 12h (jour)	178,20	153	21	25,20	89,10
Forfait 12h (nuit)	160	136	20	24	80
Forfait 24h/24	348,20	311	31	37,20	174,10

MAJORATION ET JOURS FÉRIÉS

Le travail d'un jour férié donnera lieu à une majoration de 10 %. Le travail effectué le 1er mai ouvrira droit à une rémunération majorée de 100 %.

Le salaire est librement négociable. Les salaires et charges sont indiqués sur la base d'hypothèses de rémunération, de taux de cotisation, d'indemnité de transport conseillés par GAALOGIS.

La détermination du salaire reste une prérogative du client particulier employeur, en prenant en compte de la complexité des missions souhaitées et des compétences attendues du particulier employeur. Dans le cas où la rémunération convenue serait différente de celle conseillée par GAALOGIS, une mise à jour du contrat de mandat avec la rémunération négociée sera transmise au client par GAALOGIS.

INDICATIONS TARIFAIRES SUPPLÉMENTAIRES

Les tarifs indiqués sont proposés pour les personnes bénéficiant de l'exonération de cotisations patronale telle que définie dans Code de la sécurité sociale : article L241-10, D241-5 à D241-5-6, c'est-à-dire pour les personnes titulaires de l'APA, les personnes âgées de plus de 70 ans, les personnes âgées de 62 ans et plus et titulaires d'une carte d'invalidité (80%) ou attestation médicale d'incapacité à effectuer seul les actes de la vie courante, les titulaires de la PCH. En l'absence de justificatif, les tarifs sont majorés de 20%.

Les tarifs vous présentent les coûts inhérents à l'assistance dans votre rôle d'employeur. Attention, dans le cadre d'un contrat de placement de travailleur, le consommateur est l'employeur de la personne qui effectue la prestation à son domicile. En cette qualité d'employeur, le consommateur est soumis à diverses obligations résultant notamment du code du travail et du code de la sécurité sociale. Le taux de TVA appliqué est de 20%. La TVA s'applique sur les frais de mandat liés au mandat de gestion proposé.

Les tarifs indiqués comprennent la présélection de votre Aide à Domicile, les modalités liées à la relation de travail qui vous lie via votre rôle de particulier employeur (contrat de travail, versement du salaire...). Bien entendu, vos prestations d'aide à domicile peuvent être financées grâce aux Chèques Emploi Service Universel préfinancés (CESU), à l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie (APA), à la Prestation Compensatoire du Handicap (PCH).

Par ailleurs, vous bénéficiez systématiquement de la déduction du Crédit d'Impôts. Il s'agit d'un avantage fiscal de 50% des dépenses engagées durant l'année. Le coût après crédit d'impôt est toutefois indiqué sous réserve de la situation fiscale de chaque contribuable et du maintien de la législation en vigueur. Conformément à l'article L.347-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'augmentation annuelle des tarifs pour les contrats en cours est encadrée par arrêté ministériel. Pour cet avantage fiscal éventuel, selon les conditions en vigueur de l'article 199 sexdecies du CGI, l'avance immédiate est un service facultatif proposé par l'URSSAF et réservé aux prestataires et contribuables éligibles.

Dans le cas où le mandant souhaite une facture papier, ou tout autre document, une somme sera facturée au titre des frais d'envois postaux et/ou signatures électroniques comme suit :

- 5.00€ TTC par timbre pour les envois de courriers (un timbre correspond à (vingt) 20 grammes maximums)
- 10.00€ TTC pour les envois de recommandés (tarif pour correspond à (cent) 100 grammes maximums)
- 2.10€ TTC par signature électronique sur tous documents soumis à signature du Mandant et/ou son/ses Salarié(s) hormis les trois documents suivants : le 1er devis et/ou premier contrat de mandat et ses annexes, l'autorisation de prélèvement SEPA, les 1ers contrats de travail, entre le Particulier employeur et son/ses Salariés liés à la mise en place initiale des services.

ORGANISATION DES FORFAITS DE RELAYAGE

Le forfait de 6 heures de présence en journée comporte 1,5 heures effectives et 4,5 heures responsables. Le forfait de 12 heures de présence en journée comporte 3 heures effectives et 9 heures responsables. Le forfait de 12 heures de présence en nuit comporte 4 heures effectives et 8 heures de nuit (chambre séparée pour la salariée). Le forfait de 24 heures de présence comporte 7 heures effectives, 9 heures responsables et 8 heures de nuit (chambre séparée pour la salariée). Le forfait de 8 heures de présence de nuit comporte 2 heures effectives et 4 heures de présence de nuit.

Les heures effectives, responsable, et de présence de nuit sont respectivement comptabilisées à 100%, 66%, et 50%.

Pour les heures assurées par une aide à domicile et les forfaits de relayage, 50.00€ de frais de gestion obligatoires sont facturés uniquement après la présentation d'une aide à domicile candidate, soit 25.00€ après crédit d'impôts.

« CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE ACCOMPAGNÉE »

Article 1er

Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2

Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3

Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement.

La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation.

La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4

Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un

établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

Article 5

Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6

Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7

Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8

Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées. Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9

Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10

Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11

Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions.

Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12

Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

